



ARRÊTÉ N° 21/01/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° D/20-06/13 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS parties prenantes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 18 novembre 2021, les deux concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers ouverts conformément au 1° et au 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, pour le compte du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), au titre de l'année 2021.

Onze SDIS de la zone de sécurité et de défense Sud-Est disposant de candidats s'associent par convention avec le SDMIS.

Article 2 :

Les deux concours sont ouverts pour un nombre total de 500 postes répartis comme suit :

- 100 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012,
- 400 postes au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité.

Article 3 :

Selon leur origine géographique, les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux d'AlpExpo – 2 avenue d'Innsbruck – 38100 Grenoble ou, si nécessaire, dans un autre centre d'examen de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Article 4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 novembre 2021 de la façon suivante :

- Étude de texte ayant pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1,
- Questionnaire à choix multiples ayant pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines concernés, d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant :
 - pour les concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, sur des problèmes de mathématiques ;
 - pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 1^{er} février 2022.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu dans des structures sportives dont l'adresse sera communiquée dans un arrêté ultérieur.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Article 5 :

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 6 :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, les concours sont ouverts dans les conditions suivantes :

- **1° concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

- **2° concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par une commission instituée, par arrêté du ministre de l'intérieur, qui examinera le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émettra un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus. Ces candidats doivent également justifier de trois ans d'activité.

Les candidats doivent fournir, selon leur situation, dans leur dossier d'inscription :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les décisions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 1^{er} avril 2022, une fiche individuelle de renseignements dûment complétée. Cette fiche sera disponible sur le site internet du cdg69 pendant la période d'inscription.

Article 7 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni au centre de gestion organisateur au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves d'admissibilité.

La date limite d'envoi au cdg69 du certificat médical, pour inscription à ces concours, est fixée au jeudi 7 octobre 2021.

Article 8 :

Les demandes de modification de concours (titres 1° ou 2°) ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 24 mars 2021. Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04 72 38 49 79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom et le prénom ainsi que le concours concerné.

Article 9 :

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 25 février et le 24 mars 2021 sur les formulaires du cdg69, téléchargeables sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Les candidats qui ne parviendraient pas à se préinscrire en ligne peuvent formuler leur demande par voie postale le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi ou dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 x 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Article 10 :

Les dossiers de candidature complets devront être déposés au plus tard le **1^{er} avril 2021** sur l'espace sécurisé du candidat, sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>

Les candidats qui ne pourraient pas déposer leur dossier par voie dématérialisée, pourront l'expédier par courrier postal, exclusivement au cdg69 au plus tard le **1^{er} avril 2021**, le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Service concours

« Concours de caporal de sapeurs-pompiers »
9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon

ou le déposer dans la boîte aux lettres du cdg69, située à l'adresse susvisée, au plus tard le **1^{er} avril 2021** à 17 heures.

Le cdg69 ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription et des pièces demandées, déposés sur l'espace candidat sécurisé sur le site www.cdg69.fr ou adressés au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription et l'inscription sont une démarche individuelle et personnelle.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi), ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 11 :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 12 :

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 13 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

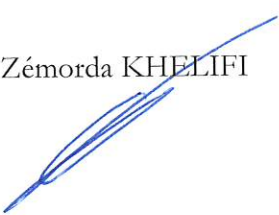
Fait à Lyon

Le

La Présidente,

05 JAN. 2021

Zémorda KHELIFI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.